

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences de la direction départementale des finances publiques du Gard auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant à la DDFIP du Gard d'assurer ses permanences,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec la direction départementale des finances publiques du Gard (SIRET : 130 011 034 00019), sise 22 avenue Carnot – 30000 NIMES à titre gratuit.
La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 OCT. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle la représentation de « Bulle » le mardi 2 décembre 2025 à 10 heures à la crèche Les P'tits Loups à Vers-Pont-du-Gard.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association CROCAMBULE (SIRET : 509 161 048 00020), sise 2 rue Basse – 34380 VIOLS LE FORT, pour un montant de 557,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 OCT. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



[Handwritten signature]

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251007-DEC-2025-163-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA BIBLIOTHEQUE ASSOCIATIVE DE VERS-PONT DU GARD POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat avec la bibliothèque associative de Vers-Pont du Gard pour le développement de la lecture publique
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec la bibliothèque associative de Vers-Pont du Gard afin de permettre le développement de la lecture publique via l'organisation de séances à destination des enfants de la crèche de Vers-Pont du Gard.

Durée de la convention : 1 an, renouvelable 3 fois par période d'un an, sans pouvoir excéder 4 ans.

Modalités financières : Le partenariat est convenu à titre gracieux.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la bibliothèque associative de Vers-Pont du Gard, sise Mairie de Vers-Pont du Gard, – 30210 VERS-PONT DU GARD, et représentée par Madame Magalie SAUVAN ROMAN, Présidente de l'association « Les amis du livre » gestionnaire de la bibliothèque.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 07 OCT. 2025

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251007-DEC-2025-164-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Là-haut », à Fournès le 16/11/2025.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 172,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulines le 07 OCT. 2025

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251007-DEC-2025-165-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Famille Addams », à Fournès le 24/10/2025.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 172,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le **07 OCT. 2025**
 Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20251007-DEC-2025-166-AU
 Date de télétransmission : 07/10/2025
 Date de réception préfecture : 07/10/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR LA REALISATION D'UN SPECTACLE ET D'UN ATELIER
D'ILLUSTRATION DANS LE CADRE D'UNE JOURNEE
EVENEMENTIELLE A LA BIBLIOTHEQUE DE VERS-PONT DU
GARD**

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation d'un spectacle et d'un atelier d'illustration dans le cadre d'une journée événementielle à la bibliothèque de Vers-Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant que dans le cadre d'une journée événementielle à la bibliothèque de Vers-Pont du Gard, il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation d'un spectacle et d'un atelier d'illustration autour d'un album jeunesse « L'élan de Suzie ».

Durée du contrat : huit (8) mois à compter de la signature du contrat.

Date de la manifestation : 25 octobre 2025.

Modalités financières : Somme forfaitaire de 1 064,17 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services la Compagnie Les Nuits Claires (SIRET : 500 335 716 00014), sise 263 chemin de la mort aux ânes – 24750 VILLENEUVE LES MAGUELONES, et représentée par Monsieur Jean-Luc FENOUILLET.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 OCT. 2025**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251007-DEC-2025-167-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ADIE**
AU TITRE DE L'ANNEE 2025-2026
ABROGE ET REMPLACE LA DECISION N° DEC-2025-160 EN DATE DU 29
SEPTEMBRE 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Convention de partenariat avec
l'association ADIE au titre de l'année
2025-2026
Abroge et remplace la décision n° DEC-
2025-160 en date du 29 septembre
2025

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « politique de la ville » exercée par celle-ci,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
Vu la convention de partenariat,

L'association ADIE, Association pour le Droit à l'Initiative Economique, a pour mission de financer et d'accompagner les porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié, en leur donnant accès au financement par le biais du microcrédit.

L'action de l'association s'est renforcée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard depuis 2021 suite à la mise en place d'une permanence au sein de la maison des services au public située à Remoulins.

Le montant de l'aide financière est de 6 000,00 € au titre de l'année 2025. Le montant est identique au titre de l'année 2026.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,
du

ou notification,
du

Article 1 : D'abroger et de remplacer la décision n° DEC-2025-160 en date du 29 septembre 2025.

Article 2 : de signer la convention de partenariat avec l'association ADIE (SIRET : 352 216 873 02563) sise 43 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE. La convention est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2026.

Article 3 : d'inscrire la dépense au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 07 OCT. 2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251007-DEC-2025-168-AU
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ADIE

AU TITRE DE L'ANNEE 2025-2026

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° DEC-2025-168 EN DATE DU 7 OCTOBRE 2025

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Convention de partenariat avec l'association ADIE au titre de l'année 2025-2026
Abroge et remplace la décision n° DEC-2025-168 en date du 7 octobre 2025

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « politique de la ville » exercée par celle-ci,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
Vu la convention de partenariat,

L'association ADIE, Association pour le Droit à l'Initiative Economique, a pour mission de financer et d'accompagner les porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié, en leur donnant accès au financement par le biais du microcrédit.

L'action de l'association s'est renforcée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard depuis 2021 suite à la mise en place d'une permanence au sein de la maison des services au public située à Remoulins.

Le montant de l'aide financière est de 5 000,00 € au titre de l'année 2025. Le montant est identique au titre de l'année 2026.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : D'annuler et de remplacer la décision n° DEC-2025-168 en date du 7 octobre 2025.

Article 2 : de signer la convention de partenariat avec l'association ADIE (SIRET : 352 216 873 02563) sise 43 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE. La convention est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2026.

Article 3 : d'inscrire la dépense au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251020-DEC-2025-168AR-AU
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Remoulins, le
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique pour le spectacle « Fée...rie de Noël » le mardi 2 décembre 2025 à 10 heures à la salle Volpellières à Théziers.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique avec l'association LE REVE ET L'AME AGIT (SIRET : 442 378 063 00014), sise 1 impasse La Dentelière – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, pour un montant de 616,11 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 OCT. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251009-DEC-2025-169-AU
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que le partenariat porte sur la présentation du relais petite enfance (RPE), la promotion du métier d'assistante maternelle, la participation à deux rencontres entre les apprenants et le RPE, la participation au jury d'évaluation de l'EP3,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la MFR DU PONT DU GARD (SIRET : 399 040 815 00017), sise 4 Les Codes Bas – 30210 CASTILLON DU GARD, à titre gracieux.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **09 OCT. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Pierre Prat

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES RELATIF A L'ORGANISATION DE SEANCES DE BABYGYM**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2025-065 en date du 14 avril 2025 relative à la conclusion d'un contrat de prestation de services relatif à l'organisation de séances de babygym pour les usagers de la crèche « Les P'tits Loups » à Vers-Pont du Gard,
Vu l'avenant n° 1,
Considérant la réalisation de travaux d'accessibilité à la crèche « Les P'tits Loups » de Vers-Pont-du-Gard à compter du 1^{er} novembre 2025,
Considérant qu'il convient de réduire la durée et le nombre de séances de babygym figurant dans le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 au contrat de prestation de services.

DECIDEacte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 au contrat de prestation de services avec l'association AVENTUREZ-VOUS (SIRET : 509 046 033 00015), sise 20 avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour 14 séances au prix unitaire de 85,00 € (non assujetti à la TVA).

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 15 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251015-DEC-2025-171-AU
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**REPRISE TOTALE D'UNE PROVISION POUR RISQUES
CONTENTIEUX AVEC LA SOCIETE GROUPAMA – LAVOIR DE
SAINT-BONNET DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Reprise totale d'une provision pour risques Contentieux avec la société Groupama – Lavoir de Saint-Bonnet du Gard
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2 29°, L. 5211-9, L. 5211-10, et R. 2321-2,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, et notamment son article 11 qui prévoit que l'organe exécutif de la collectivité est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision, ainsi que décider de sa reprise,
Vu la délibération n° DE-2020-009 en date du 3 février 2020 portant constitution d'une provision dans le cadre d'un contentieux avec la société GROUPAMA – Lavoir de Saint-Bonnet du Gard,
Vu l'attestation de clôture émise par la société GROUPAMA le 8 octobre 2025.
Considérant qu'en application de l'article R. 2321-2 du CGCT, la provision pour risques donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,
Considérant que par une attestation émise le 8 octobre 2020 à la Commune de Saint-Bonnet du Gard, la société GROUPAMA atteste que le dossier sinistre ouvert au titre des dommages subis par le lavoir est clos,
Considérant que la provision pour risques précitée est devenue sans objet,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la reprise correspondante,

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De procéder à la reprise de la provision pour risques constituée le 3 février 2020 dans le cadre du contentieux avec la société GROUPAMA – Lavoir de Saint-Bonnet du Gard.

Cette reprise s'élève à 53 327,53 €.

Article 2 : D'inscrire cette reprise à l'article 7815 « Reprise sur provision pour risques et charges de fonctionnement courant ».

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **15 OCT. 2025**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251015-DEC-2025-172-AU
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

DEC-2025-172 Reprise provision lavoir Saint-Bonnet



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSIION DES DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle pour le spectacle « Petit canard » le jeudi 23 octobre 2025 à 10 heures et à 11 heures (deux représentations) à la vieille église de Saint-Hilaire d'Ozilhan.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec l'association LES OREILLES EN EVENTAIL (SIRET : 450 170 204 00017), sise Mas du Boschet Neuf – 1059 D chemin du Mas Consul – 30300 BEAUCAIRE, pour un montant de 1 200,00 net de taxe.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2025.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **15 OCT. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

[Signature manuscrite]



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251015-DEC-2025-173-AU
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNE DE COLLIAS, LES FRANCAS DU GARD ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD POUR
L'UTILISATION DE LA MAISON DE LA JEUNESSE A COLLIAS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat entre la Commune de Collias, les Francas du Gard et la Communauté de communes du Pont du Gard pour l'utilisation de la maison de la jeunesse à Collias
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la PS Jeunes portée par la Communauté de communes du Pont du Gard, il convient de conclure une convention de partenariat avec la commune de Collias et les Francas du Gard pour l'utilisation de la Maison de la jeunesse de Collias par l'animateur PS Jeunes.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la commune de Collias, représentée par son Maire, Monsieur Jonathan PIRE, et les Francas du Gard, représentée par son Président, Monsieur Hugues CLARET.

La convention est conclue, à titre gracieux, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **15 OCT. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

[Signature manuscrite]



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251015-DEC-2025-174-AU
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD POUR LE
DEPLOIEMENT DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)
DU PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Gard pour le déploiement du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
Vu délibération n° DEB-2022-017 en date du 31 mai 2022 relative au lancement d'une démarche de projet alimentaire territorial (PAT),
Vu la convention n° 2025-0415-DAT entre le Conseil Départemental du Gard et la Communauté de communes du Pont du Gard pour le déploiement du Projet Alimentaire Territorial du Pont du Gard,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard s'est engagée, depuis 2022 dans l'élaboration de son Projet Alimentaire Territorial (PAT),
Considérant que le Conseil Départemental du Gard met en œuvre une Politique Alimentaire Départementale depuis 2014 pour laquelle il est reconnu au niveau national, labellisée Projet Alimentaire Territorial (PAT) de niveau 2 par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
Considérant que dans ce cadre, il s'engage à accompagner la construction et le déploiement du Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Pont du Gard et à mobiliser son expertise pour la réalisation de cet objectif.
Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Gard (SIRET : 223 000 019 00073), sis Rue Guillemette – 30000 NIMES, et représenté par sa Présidente, Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **20 OCT. 2025**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251020-DEC-2025-175-AU
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LES FRANCAS DU GARD, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PONT DU GARD ET LE COLLEGE VOLTAIRE DE REMOULINS
POUR L'ORGANISATION DE PERMANENCES PROJETS DE
JEUNES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat entre Les Francas du Gard, la Communauté de communes du Pont du Gard et le Collège Voltaire de Remoulins pour l'organisation de permanences projets de jeunes

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions de partenariat,
Vu la convention de partenariat,
Considérant que pour répondre aux besoins de la population du territoire intercommunal et dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Gard, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre des espaces éducatifs avec le collège, afin de répondre à un objectif de complémentarité éducative avec les acteurs pluridisciplinaires : rechercher une articulation et un équilibre entre les différents temps de vie de l'adolescent(e) : le temps scolaire et le temps libre, pour favoriser le développement de projets de jeunes,
Considérant dans ce cadre qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec Les Francas du Gard et le Collège de Remoulins pour l'organisation de permanences d'une heure, le vendredi de 15h à 16h et ponctuellement lors d'ateliers existants.
Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec les Francas du Gard, représentée par son Président, Monsieur Hugues CLARET et le Collège Voltaire de Remoulins, représenté par son Principal.

La convention est conclue, à titre gracieux, du 3 novembre au 31 décembre 2025.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 OCT. 2025**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251020-DEC-2025-176-AU
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



DEC-2025-176 Convention partenariat CCPG Francas Collège Remoulins

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit de représentation du spectacle « LE JUKE BOX DE LA FORET PAR LA CIE 3 P'TITS POIS » organisé à la crèche Le Petit Poucet à Remoulins le 18 décembre 2025,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle avec l'association BROUHAHA FABRIK (SIRET : 492 773 858 00021) sise Le Baudelaire, 8 Place Arthur Rimbaud – 26000 VALENCE, pour un montant total de 450 €.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **27 OCT. 2025**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20251027-DEC-2025-177-AU
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025